

# Contrat de cession de droits

ENTRE

**Xxxxxxxxxx**  
désigné ci-après « le cédant »

ET

**Wwww Ww Wwwwwww**  
**Wwwwwww Ww Wwww - Ww Wwww Wwww**  
désigné ci-après « le cessionnaire »

**Art. 1er IDENTIFICATION DES DROITS CÉDÉS** Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits de la reproduire, de la représenter, de l'utiliser, de la diffuser, de la modifier, de l'adapter, de la traduire, d'y faire des adjonctions ou suppressions et/ou de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

**Art. 2 MODE D'EXPLOITATION** L'œuvre sera utilisée comme logo du cessionnaire. Ainsi l'œuvre sera présente sur tout support de communication matériel ou numérique.

**Art. 3 LIEU DE L'EXPLOITATION** La présente cession est consentie à l'échelle mondiale.

**Art. 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION** La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

**Art. 5 EXCLUSIVITÉ** La cession de droit est consentie à titre exclusif au bénéfice du cessionnaire.

**Art. 6 DROITS DU CESSIONNAIRE** En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 1 à 5 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

**Art. 7 OBLIGATIONS DU CÉDANT** Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

**Art. 8 GARANTIE** Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation et ne viole aucun droit d'auteur.

**Art. 9 RESPECT DU DROIT MORAL DU CÉDANT** Le cessionnaire consent à respecter le droit moral que le cédant possède sur cette œuvre durant toute la période de protection des droits moraux.

**Art. 10 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION** Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du siège social du cédant.

Reproduction de l'œuvre cédée :

Lieu et date :

Signature du cédant :